الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ———- 00000

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

و ز ا رة الما ليـة المديريـة العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°06 DU 01 JUILLET 2010

OBJET: - Pensions des Moudjahidine et ayants droit

- Réévaluation du salaire National minimum garanti (SNMG)

REFER: - Loi n°99-07du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au Chahid

- Décret présidentiel n°09-416 du 18 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti (SNMG).

Les dispositions du décret présidentiel visé en référence ont fixé à quinze mille dinars (15.000 DA) le salaire national minimum garanti (SNMG).

En application des dispositions précitées les pensions des moudjahidine et ayants droit indexées par la réglementation en vigueur sur le SNMG sont calculées à compter du 01 janvier 2010, par référence au nouveau SNMG, indiqué ci-dessus

Ce nouveau montant de quinze mille dinars (15.000 DA) est applicable aux pensions figurant au tableau joint en annexe, élaboré par les services du Ministère des moudjahidine,

La pension principale et la pension complémentaire de la veuve du moudjahid sont, à son décès, reversées aux filles du moudjahid, non mariées, sans revenu ainsi qu'aux mineurs, à parts égales. (cf. article 24 de la loi n° 99-07 du 05 avril 1999.

La pension principale et la pension complémentaire de la veuve du chahid sont, à son décès, reversées aux fils de chahid sans revenu ni emploi, ainsi qu'aux filles de chahid (veuve, divorcées ou célibataires), à part égales (cf. article 25 de la loi n°97-07 du 05 avril 1999).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

Destinataires:

Pour exécution:

- Trésorerie principale
- Trésoreries de la wilaya

Pour information:

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Direction des pensions au Ministère des moudjahidine
- Trésorerie centrale

| Nature des pensions | Montant mensuel Actuel (DA) | Montant mensuel à partir du 01.01.2010 (DA) |
|---|--|---|
| Pension principale : Veuve du chahid Article 25 de la loi 99/07 | 18000 | 22500 |
| Pension complémentaire : Article 156 de la loi de finances de l'année 1996 Veuve du chahid Veuve d'invalide L'invalide | 18000 | 22500 |
| Pension de reversions Article 25 de la 99/07 Fils de chahid sans emploi ni revenu Les filles de chahid Célibataires divorcées ou veuves | Fils de chahid 18000+18000 Filles de chahid 36000 (PR)+7000 (PP) | Fils de chahid 22500+22500 Filles de chahid 45000(PR)+ 7000(PP) |
| Pension de reversions Article 24 de la loi 99/07 Enfants mineurs et filles non mariées sans revenu dont les parents sont décédés | 17000(PR) +18000 (PC) | 17000(PR) +22500(PC) |

PR= Pension de reversions/PC Pension complémentaire PP= Pension principale article 129